

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (du 9 janvier 1907), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: FRANCE. Avant-projets de loi relatifs à la perception de tantièmes sur la vente des œuvres d'art, et à la garantie du droit exclusif de reproduction en faveur de l'artiste, p. 20.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras). Procès des héritiers Donizetti contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Droits et obligations des auteurs faisant partie de la Société des gens de lettres. — Portraits et

artistes. — De la chute en communauté des œuvres artistiques, p. 22.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Droit de l'auteur anonyme d'un article reproduit dans un autre journal de porter plainte pour omission d'indication de la source, p. 26. — II. Contrefaçon d'un catalogue; droit de l'auteur de porter plainte, même après l'abandon de l'entreprise, p. 26. — III. Reproduction illicite d'un travail séparé d'un recueil; droit de porter plainte refusé au publicateur du recueil, p. 27. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Représentation non autorisée d'un opéra italien; incompétence de la juridiction ordinaire (provinciale), p. 27.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Insertion de la clause de réciprocité dans la loi de 1895 sur le droit d'auteur, p. 28. — GRANDE-BRETAGNE. Répression de la contrefaçon musicale, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES
ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE
(Du 9 janvier 1907.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce qui suit :

Chapitre I^{er}

Conditions de la protection

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres des arts figuratifs et de photographie jouissent de la protection conférée par la présente loi.

ART. 2. — Les produits de l'art industriel sont compris parmi les œuvres des arts figuratifs. Il en est de même des œuvres d'architecture, pour autant qu'elles sont créées dans un but artistique.

Sont également considérées comme étant

des œuvres des arts figuratifs les esquisses pour des produits de l'art industriel ainsi que pour des œuvres d'architecture du genre de celles désignées dans l'alinéa précédent.

ART. 3. — Sont également considérées comme étant des œuvres de photographie les œuvres exécutées par un procédé analogue à la photographie.

ART. 4. — N'est pas applicable aux esquisses qui sont à considérer comme des œuvres des arts figuratifs, la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1904 (*Reichsgesetzblatt*, p. 227).

ART. 5. — Les personnes juridiques de droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de l'auteur, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publicateur (*Herausgeber*), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (*Verleger*).

ART. 7. — Lorsqu'une œuvre des arts figuratifs est combinée avec une œuvre de photographie, l'auteur de chacune de ces créations conserve sa qualité comme tel, même après leur réunion. Il en est de même lors-

qu'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie est combinée avec une œuvre littéraire ou musicale ou avec un dessin industriel protégé.

ART. 8. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont coopéré à une œuvre et que leurs travaux individuels ne peuvent être distingués, il existe entre eux en tant qu'auteurs une indivision par fractions conformément au code civil.

ART. 9. — Lorsque le nom d'un auteur est indiqué ou marqué par des signes distinctifs sur une œuvre, il y a présomption qu'il en est réellement l'auteur.

Pour les œuvres éditées sous un nom autre que celui de l'auteur, ou sans indication de nom d'auteur, le publicateur, et si celui-ci n'est pas désigné, l'éditeur, est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

ART. 10. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au *de cujus* s'éteint avec la mort de ce dernier.

Le droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

L'aliénation d'une œuvre n'implique pas, à moins de stipulations contraires, l'aliénation du droit d'auteur.

ART. 11. — L'auteur conserve le droit de disposer librement d'un travail accepté en vue de la publication dans un journal, une revue ou un autre recueil périodique, à moins que les circonstances n'indiquent que l'éditeur est censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre ce travail.

Lorsque l'éditeur a acquis le droit exclusif de reproduire et de répandre un tel travail, l'auteur pourra en disposer librement, à moins de convention contraire, à l'expiration d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication aura eu lieu.

Ces prescriptions s'appliquent aux travaux insérés dans un recueil non périodique, pourvu que l'auteur ne possède aucun droit à des honoraires pour son travail.

ART. 12. — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire, en exerçant les facultés transmises, n'aura pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter des modifications à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne peut, de bonne foi, refuser son consentement.

ART. 13. — Il n'est permis à un tiers d'apposer sur l'œuvre le nom ou le signe de l'auteur qu'avec le consentement de celui-ci.

ART. 14. — Le droit de l'auteur ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation ; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal⁽¹⁾.

L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre ou une reproduction de celle-ci aura été publiée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la procédure d'exécution dont feront l'objet les moules, planches, pierres et autres instruments destinés exclusivement à la reproduction de l'œuvre.

Chapitre II

Droits de l'auteur

ART. 15. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exhiber (*vorführen*) professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques ; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. La simple reproduction (*Nachbildung*) est considérée aussi comme une multiplication, de même

(1) On trouvera des indications sur la portée de cet article dans le *Droit d'Auteur*, 1899, p. 91, note sur l'article 11 du projet de loi littéraire ; 1901, p. 86, art. 10 de la loi du 19 juin 1901 ; 1905, p. 81, note sur l'article 9 du projet de loi artistique.

que la réédification lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture et d'esquisses pour ces œuvres.

Quiconque crée, par la reproduction d'une œuvre déjà existante, une autre œuvre des arts figuratifs ou de photographie, possède également les droits mentionnés dans l'alinéa 1^{er} ; toutefois, il ne lui sera permis de les exercer qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, si cet auteur jouit également de la protection de celle-ci.

ART. 16. — Est licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'elle donne lieu à la création d'une œuvre originale.

ART. 17. — Est illicite toute reproduction faite sans l'autorisation de l'ayant droit, quel que soit le procédé par lequel elle est obtenue ; il importe peu que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

ART. 18. — Est licite la reproduction faite pour l'usage personnel et exécutée à titre gratuit, à l'exception, toutefois, de la reproduction sur le terrain d'une œuvre d'architecture.

Lorsqu'il s'agit de portraits, celui qui les a commandés, et son ayant cause, peut, à moins de convention contraire, reproduire l'œuvre ; si l'image est une œuvre des arts figuratifs, il ne sera licite de la reproduire, du vivant de l'auteur, que par la voie de la photographie, sous réserve de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Il est interdit d'apposer sur la reproduction le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre originale de manière à créer une confusion.

ART. 19. — Sont licites la reproduction et la mise en circulation dans le cas où des œuvres isolées sont insérées dans un travail scientifique indépendant ou dans un écrit destiné à l'usage des écoles ou de l'enseignement, dans le seul but d'en expliquer le texte. Cette faculté ne s'étend pas aux œuvres qui n'ont été ni publiées ni exposées publiquement d'une façon permanente.

Quiconque utilise de cette façon l'œuvre d'autrui doit indiquer clairement la source, si celle-ci est désignée sur l'œuvre.

ART. 20. — Il est licite de reproduire par l'art de la peinture ou du dessin ou par la photographie les œuvres qui se trouvent à demeure sur les voies et places publiques. La reproduction ne doit pas être apposée sur une œuvre d'architecture.

La faculté de reproduire les œuvres d'architecture ne s'étend qu'à l'aspect extérieur de celles-ci.

Sont également licites la mise en circulation et l'exhibition des reproductions tolérées par la présente loi.

ART. 21. — La reproduction de l'œuvre d'autrui, prévue par les articles 19 et 20, n'est licite qu'à la condition de n'apporter aucune modification à l'œuvre reproduite. Toutefois, il est permis de reproduire l'œuvre dans un autre format et d'y apporter les modifications que comporte le procédé de reproduction.

ART. 22. — Les portraits ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. Cette autorisation est censée avoir été accordée, en cas de doute, lorsque la personne représentée a obtenu une rétribution pour avoir servi de modèle. Après la mort de la personne représentée, l'autorisation de ses proches sera nécessaire jusqu'à l'expiration de dix ans. Sont considérés comme proches, aux termes de la présente loi, l'époux survivant et les enfants de la personne représentée et, s'il n'existe ni époux, ni enfants, ses père et mère.

ART. 23. — Pourront être répandus et exposés sans l'autorisation prévue par l'article 22 :

- 1° Les portraits du domaine de l'histoire contemporaine ;
- 2° Les images dans lesquelles les personnages n'apparaissent que comme accessoires d'un paysage ou d'un lieu quelconque ;
- 3° Les images représentant des assemblées, des cortèges et autres événements semblables, auxquels les personnes représentées ont pris part ;
- 4° Les portraits qui ne sont pas faits sur commande, pourvu que leur diffusion et leur exposition servent à un intérêt supérieur de l'art.

Toutefois, cette faculté ne s'étend ni à la mise en circulation ni à l'exposition de portraits quand cela peut léser un intérêt légitime du modèle ou, s'il est mort, de ses proches.

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice et de la sûreté publique, les portraits peuvent être reproduits, répandus et exposés publiquement par les autorités, sans le consentement de l'ayant droit, ou de la personne représentée ou de ses proches.

Chapitre III

Durée de la protection

ART. 25. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre des arts figuratifs prend fin à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur.

Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément aux articles 5 et 6, à une per-

sonne juridique, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration du délai fixé dans l'alinéa 1^{er}.

ART. 26. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre de photographie prend fin à l'expiration de dix ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est pas publiée avant le décès de l'auteur, la protection cesse à l'expiration de dix ans à partir de ce décès.

ART. 27. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 28. — Pour les œuvres composées de plusieurs parties publiées par intervalles, ainsi que pour les feuilles ou cahiers publiés par séries, chaque partie, chaque feuille ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme une œuvre séparée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne court qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 29. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 30. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été publiée, il n'est tenu compte que de la publication effectuée par l'ayant droit.

Chapitre IV

Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 31. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement une œuvre au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 32. — Quiconque reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une œuvre, intentionnellement et sans l'autorisation de l'auteur, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit était nécessaire uniquement en raison des modifications apportées à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende peut s'élever jusqu'à 300 marcs.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser six mois dans les cas prévus au premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus au deuxième alinéa.

ART. 33. — Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 marcs :

1^o Quiconque, contrairement à la prescription de l'article 18, alinéa 3, et intentionnellement, appose le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre sur une reproduction ;

2^o Quiconque, contrairement à la disposition des articles 22 et 23 et intentionnellement, met en circulation ou expose publiquement un portrait.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser deux mois.

ART. 34. — Quiconque, contrairement à la prescription de l'article 13 et intentionnellement, appose sur l'œuvre le nom ou le signe de l'auteur, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 marcs.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser un mois.

ART. 35. — Sur la demande de la personne lésée, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement, à cette personne, d'une somme à titre de réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à 6000 marcs et que les condamnés seront tenus de payer comme co-débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 36. — Les actes désignés dans les articles 31 et 32 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue et exhibée qu'en partie.

ART. 37. — Les exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou exhibés, de même que les instruments destinés exclusivement à la reproduction ou exhibition illicite, tels que moules, planches, pierres, seront détruits. Il en est de même des portraits répandus ou exhibés illicitement, ainsi que des instruments destinés à leur reproduction. Si une partie seulement de l'œuvre est illicitement fabriquée, répandue ou exhibée, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les instruments destinés à la reproduire.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et instruments qui sont la propriété des personnes ayant pris part à la fabrication, à la mise en circulation, à l'exhi-

bition ou à l'exposition en public de l'œuvre, ou de leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence chez les auteurs de la fabrication, de la mise en circulation, de l'exhibition ou de l'exposition publique de l'œuvre. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt que la sentence prononcée contre le propriétaire sera devenue exécutoire. Si ce dernier se charge des frais, les exemplaires et instruments pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture.

ART. 38. — La personne lésée peut demander que les exemplaires et les instruments contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une indemnité équitable égalant, au maximum, le montant des frais de fabrication.

ART. 39. — Lorsque, en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, un recueil ou autre collection composée de plusieurs œuvres combinées ne doit être détruit que partiellement, le propriétaire des exemplaires sujets à destruction peut demander qu'il lui soit reconnu la faculté d'éviter cette destruction en payant une compensation à la partie lésée, et de répandre professionnellement les exemplaires. Cette demande est irrecevable lorsque le propriétaire a porté atteinte au droit exclusif de l'auteur intentionnellement ou par négligence.

Le tribunal peut accéder à la demande dans le cas où la destruction ferait subir au propriétaire un dommage excessif, et il fixera le montant de la compensation en appréciant équitablement les circonstances.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la destruction d'un portrait répandu ou exposé contrairement aux prescriptions des articles 22 et 23.

ART. 40. — Quiconque omet, contrairement à l'article 19, alinéa 2, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marcs.

ART. 41. — Dans les cas visés par les articles 32, 33 et 40, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée.

ART. 42. — La destruction des exemplaires et des instruments pourra être requise par la voie d'une action civile ou d'une action pénale.

ART. 43. — La destruction d'exemplaires

ou d'instruments ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

La personne lésée peut demander la destruction d'exemplaires ou d'instruments dans une action indépendante. Dans ce cas, il sera fait application des articles 477 à 479 du code de procédure pénale, en ce sens que la personne lésée pourra se constituer partie civile.

ART. 44. — Les articles 42 et 43 sont, par analogie, applicables, lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 38.

ART. 45. — Lorsque l'action en destruction est déjà ouverte, la demande mentionnée dans l'article 39 doit être formulée au cours de cette action; lorsqu'une action n'est pas encore pendante, la demande ne peut être déposée que par la voie d'une action civile auprès du tribunal compétent en matière de demandes de destruction d'exemplaires.

Par une mesure provisionnelle le propriétaire pourra être autorisé à se soustraire à la destruction en consignation un cautionnement, et à répandre professionnellement les exemplaires; lorsque la mesure doit être prise par la voie d'une action civile, seront applicables les dispositions relatives aux ordonnances provisionnelles.

Lorsque le propriétaire n'obtient pas du tribunal la faculté d'écartier la destruction en payant une compensation à la partie lésée, ni de répandre professionnellement les exemplaires, il devra dédommager cette partie si, en vertu de la mesure provisionnelle, il a mis en circulation des exemplaires; le tribunal fixera le montant de cette indemnité en tenant équitablement compte des circonstances.

ART. 46. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à délibérer et à statuer comme arbitres sur les réclamations de dommages-intérêts, sur la destruction des exemplaires ou instruments, ainsi que sur l'attribution du droit conféré par l'article 38.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement et sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 47. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où la reproduction est achevée. Lorsque la reproduction a lieu dans le but de répandre les exemplaires, la prescription ne commencera à courir qu'à partir du jour où aura commencé la mise en circulation de ces exemplaires.

ART. 48. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour les actes illicites de mise en circulation ou exhibition d'une œuvre ainsi que l'action pénale pour la mise en circulation ou l'exposition en public illicites d'un portrait se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où le dernier acte illicite a été accompli.

ART. 49. — La prescription des actes punissables en vertu de l'article 40 commence à courir du jour où a eu lieu la première mise en circulation.

ART. 50. — La demande en destruction d'exemplaires et d'instruments est recevable aussi longtemps qu'il existe des exemplaires ou des instruments de cette nature.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 51. — Jouissent de la protection accordée à l'auteur, les ressortissants de l'Empire pour toutes leurs œuvres, qu'elles aient été publiées ou non.

Les non ressortissants de l'Empire jouissent de la protection pour chacune de leurs œuvres publiées sur le territoire allemand, à moins qu'ils ne les aient fait publier antérieurement à l'étranger.

ART. 52. — Dans les procès civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la délibération et la décision en dernière instance dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées au Tribunal de l'Empire.

ART. 53. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se règlent d'après les dispositions de celle-ci; elles s'appliquent aux œuvres de photographie qui n'ont pas encore été publiées lors de son entrée en vigueur, même si le délai de protection existant jusqu'alors est déjà écoulé.

Quiconque, dans l'exploitation de son commerce, aura licitement utilisé, avant la mise en vigueur de la présente loi, une œuvre

pour désigner, orner ou annoncer des marchandises, pourra continuer à l'utiliser dans le même but.

L'œuvre publiée qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, aura été exhibée professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, ne jouit pas de la protection contre l'exhibition non autorisée.

ART. 54. — Lorsqu'une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, les instruments existants tels que moules, planches, pierres pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de trois ans. Les instruments dont la fabrication était commencée pourront être achevés et utilisés pendant le même terme. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions, ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 55. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1907. A la même date, cesseront de déployer leurs effets, les articles 1^{er} à 16⁽¹⁾, 20 et 21 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876 (v. *Reichsgesetzblatt*, p. 4), ainsi que la loi concernant la protection des photographies contre la reproduction illicite, du 10 janvier 1876 (*Reichsgesetzblatt*, p. 8).

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné au Château de Berlin, le 9 janvier 1907.

(L. S.)

GUILLAUME.

Comte DE POSADOWSKY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

FRANCE

AVANT-PROJETS DE LOI RELATIFS À LA PERCEPTION DE TANTIÈMES SUR LA VENTE DES ŒUVRES D'ART

et à

LA GARANTIE DU DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION EN FAVEUR DE L'ARTISTE

Au début de l'année 1905 nous avons publié un article de fond sur le mouve-

(¹) Sont maintenus les articles 17 à 19 de la loi du 9 janvier 1876, afin de sauvegarder des droits acquis en vertu des lois antérieures des États confédérés ou en vertu de privilèges, v. ces articles, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 6.

ment qui s'était produit en France en vue de faire reconnaître, en faveur de l'artiste et de sa famille, un droit à une portion de la plus-value que ses œuvres sont susceptibles d'obtenir dans les transmissions et ventes successives ou encore un droit sur toute transaction à laquelle lesdites œuvres donnent lieu; ce mouvement avait pour but de diminuer quelque peu l'énorme disproportion qui existe souvent, au préjudice de l'artiste, entre le prix de vente originaire de son œuvre et le prix définitivement obtenu par les possesseurs. Nous avons exposé alors les quatre systèmes élaborés par l'initiative privée pour régler ce droit de suite, ceux de la *Société des amis du Luxembourg*, de MM. Ibels, Thaler et José Théry, ainsi que les arguments d'ordre juridique et pratique qui semblaient s'opposer à leur réalisation.

Après un intervalle assez long, le premier de ces systèmes, qui serait dû à M. Georges Lecomte, vient d'être repris par la *Société des amis du Luxembourg*, condensé sous forme d'un avant-projet de loi et remis, le 5 décembre 1906, avec un exposé des motifs, à M. Briand, Ministre de l'Instruction publique; celui-ci ayant promis de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite et d'en saisir, le cas échéant, le Parlement, nous reproduisons ci-après le texte de cet avant-projet :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les ventes publiques d'œuvres d'art telles que peintures, dessins, eaux-fortes, sculptures, il sera prélevé sur le prix de la vente un droit supplémentaire de un (ou deux) pour cent qui s'ajoutera aux dix pour cent perçus par les officiers publics chargés de ces ventes. Ce droit supplémentaire de un (ou deux) pour cent est attribué par l'État aux artistes dont les œuvres seront mises en vente, et, en cas de décès, à leurs veuves et représentants en ligne directe, pendant cinquante ans après le décès de l'artiste.

ARTICLE DEUXIÈME. — Un règlement d'administration publique déterminera à qui ce tant pour cent devra être versé par les officiers publics, et par les soins de quelle institution il sera ensuite remis aux intéressés. Jusqu'à ce que ce règlement d'administration publique soit intervenu, les sommes encaissées en exécution de l'article premier de la présente loi seront provisoirement versées pour le compte de qui de droit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est donc le système de l'établissement, au profit des artistes, d'un droit supplémentaire dans les ventes publiques d'objets d'art, qui a la préférence des pétitionnaires. Le rapport destiné à expliquer la raison d'être et l'économie de cet avant-projet a été rédigé par M^e A. Cheramy. Tout d'abord celui-ci reconnaît qu'il n'y a rien à faire

pour les ventes qui se traitent à l'amiable, de gré à gré.

L'amateur ou le marchand qui a acheté une œuvre d'art à un artiste, qui l'a payée moyennant un prix librement débattu et accepté par l'artiste, est maître de cette œuvre d'art, et libre à lui de la vendre au prix qui lui convient ou au prix qu'il peut trouver. Quand un particulier a vendu à un tiers un terrain ou une maison, que ces immeubles, par suite de circonstances particulières, de percement d'une voie nouvelle, par exemple, acquièrent une plus-value plus ou moins considérable, cette plus-value appartient, sans contestation possible, au dernier propriétaire, et il ne serait pas possible au vendeur primitif de prétendre toucher une part quelconque dans cette plus-value. Les principes de droit, en matière de propriété et de vente, sont formels à cet égard, ils ne laissent pas place pour une discussion utile... Celui qui est devenu propriétaire d'un objet d'art a seul droit à la plus-value qu'il obtient, comme il supporte seul la dépréciation qu'il peut subir. On ne peut pas établir une distinction entre les œuvres d'art et les autres valeurs mobilières ou immobilières qui sont dans le commerce.

Ensuite le rapporteur écarte brièvement les autres solutions recommandées et cela en ces termes :

Vainement a-t-on imaginé d'établir une sorte de réglementation pour les ventes d'œuvres d'art. vainement a-t-on voulu astreindre les acquéreurs à faire devant un office qui est encore à créer, les déclarations de mutations successives. Vainement a-t-on prétendu frapper chaque mutation d'un certain droit au profit du créateur de l'œuvre. Nous estimons que ces innovations ne sont pas réalisables, au moins quant à présent, et il faut ajouter en fait qu'une semblable réglementation irait directement contre l'intérêt des artistes eux-mêmes. Il faudrait, dans un pareil système, créer des pénalités contre les vendeurs et les acquéreurs qui ne feraient pas les déclarations prescrites! Le commerce des œuvres d'art se trouverait assujéti à un ensemble de formalités compliquées, gênantes, qui ne parviendrait jamais à entraver les déclarations fausses ou incomplètes. A force de vouloir le réglementer, nous craindrions qu'on n'arrivât à paralyser ou supprimer d'une façon complète le commerce des œuvres d'art en France. On ne pourrait en tous cas prétendre imposer ces formalités à l'étranger. Il en résulterait qu'on n'achèterait plus d'œuvres d'art qu'en dehors de la France; en voulant protéger les artistes dans une mesure excessive, on n'arriverait qu'à les ruiner, et à tarir pour eux toutes les sources de ventes ou de transactions.

Mais, s'il faut, selon M. Cheramy, renoncer sans hésitation à vouloir frapper d'un droit quelconque les ventes amiables, n'est-il pas possible de faire intervenir l'État pour les ventes publiques d'une façon utile pour les artistes? Comme la vente en Bourse s'opère par ministère d'agent de change,

la vente publique d'œuvres d'art s'accomplit sous la surveillance et le contrôle de l'État, dans des conditions de publicité particulières et moyennant observation de formalités qui en assurent la régularité. Or, l'État ferait percevoir par le commissaire-priseur, en dehors des 10 % établis pour couvrir ses débours et rétribuer les officiers publics, un droit supplémentaire qui serait remis, selon le système de M. Théry, à une société civile chargée d'en répartir le montant aux intéressés suivant leurs droits fixés par la loi sur la propriété artistique, ou d'encaisser pour le fonds commun les sommes auxquelles ils renonceraient, ou celles perçues pour les œuvres dont les auteurs, en mourant, n'auraient laissé ni veuve ni héritiers. Et rien n'empêcherait cette société de se constituer aussi, d'après l'idée de M. Théry, en « office de garantie » destiné à assurer l'authenticité des œuvres d'art.

Que rapporterait le nouveau droit? Sans être considérables, les sommes ainsi recueillies ne seraient pas à dédaigner. Il résulte, en effet, d'un relevé « que, pour les œuvres de quelques artistes récemment décédés, et dont les œuvres sont encore discutées, un droit de 4 % représenterait annuellement de 2000 à 4000 francs ».

Telles sont les lignes de ce nouveau régime qui, selon M. Cheramy, serait vite accepté par tout le monde et passerait bientôt dans les habitudes. Nous pouvons renvoyer, quant aux critiques de principe et de détail qu'il est de nature à soulever, à l'étude citée au commencement.

Dans cette étude nous avons émis l'idée que la réforme la plus urgente à entreprendre pour améliorer le sort des artistes serait l'adoption d'une loi française consacrant le principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas aliénation du droit de reproduction. Ce dernier droit est devenu, à l'époque moderne, de la plus haute valeur pour l'artiste et sa famille. La *Société des amis du Luxembourg* a également rédigé une proposition de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art et l'a remise en même temps à M. le Ministre de l'Instruction publique avec un second rapport de M. Cheramy.

Ce rapport relève le fait que les procédés de reproduction se sont singulièrement simplifiés à l'époque présente, les reproductions par la photographie, par l'héliographie, ainsi que celles des statues en diverses matières étant devenues d'un usage courant et répandues à profusion sur le marché artistique. Dès lors le rapporteur ne trouve pas juste que les produits de ces reproductions appartiennent sans autre à l'acquéreur de

l'objet d'art et que, si l'artiste a négligé de réserver à son profit le droit de reproduction, cette négligence lui fasse perdre tout droit à reproduire, sous une forme quelconque, l'œuvre d'art par lui cédée; le silence, l'absence de stipulations à ce sujet devraient s'interpréter en faveur de l'artiste; en d'autres termes, il serait considéré comme ayant retenu et conservé le droit de reproduction à moins d'en avoir formellement et expressément disposé, au moment de la cession de l'œuvre créée par lui. Le texte précis suivant est donc soumis au Ministre :

ARTICLE UNIQUE. — A défaut de stipulation contraire, la cession d'une œuvre d'art n'emporte pas de plein droit l'abandon, au profit de l'acquéreur, du droit de reproduction appartenant à l'artiste. En conséquence, le droit de reproduction demeure la propriété du créateur de l'œuvre d'art, à moins qu'il n'ait disposé de ce droit d'une façon expresse.

On sait que, à défaut de disposition de la loi organique de 1793 réglant le droit de reproduction des œuvres d'art, la jurisprudence française s'est orientée dans un autre sens; le rapport constate qu'elle semble avoir été fixée par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, rendu en date du 18 août 1878, dans une affaire Goupil et C^{ie} contre les héritiers de Paul Delaroche, Horace Vernet et Ary Scheffer, où il a été décidé qu'en acquérant les œuvres de ces artistes, l'éditeur avait acquis en même temps le droit de reproduction, en l'absence de toute réserve de ce droit que les artistes auraient formulée au moment de l'aliénation de leurs œuvres. C'est cette jurisprudence qu'il s'agit de modifier.

Sur ce point, une autre pétition entre dans plus de détails; c'est celle adressée à l'appui d'une requête, en juin 1905, par la *Société des artistes français*, à M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'État au Ministère des Beaux-Arts, et présentée de nouveau à M. le Ministre Briand, le 19 décembre 1906, par les membres du bureau de cette société (v. *Journal des Artistes*, du 13 janvier 1907). Les termes de cette pétition ont été introduits par M. Couyba, député, dans son rapport sur le budget dudit Ministère pour l'exercice 1907, en sorte qu'elle revêt presque un caractère officiel (v. *Journal officiel* du 21 janvier 1907, p. 1623). M. Couyba y manifeste l'intention de saisir le Parlement d'une proposition de loi identique à celle contenue dans la pétition et ainsi conçue :

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles contraires, l'aliénation du droit de reproduction.

Le rapport signale le fait que la loi de 1793, tout en attribuant à l'artiste la jouis-

sance du droit exclusif de céder la propriété de l'œuvre, en tout ou en partie, n'a pas précisé comment se ferait ou se prouverait cette cession et que, dans le silence de la loi, la jurisprudence de la Cour suprême s'est montrée hésitante sur la solution à donner à cette question.

Après avoir, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 23 juillet 1841, posé en principe, en invoquant la loi du 24 juillet 1793, que « la vente d'un tableau n'emporte le droit de « le reproduire par un art distinct qu'autant « que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière », un arrêt des Chambres réunies du 27 mai 1842 a déclaré que « la vente d'un tableau faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur, conformément « aux dispositions du Code civil, la pleine et « absolue propriété de la chose vendue avec « tous les accessoires, avec tous les avantages « qui s'y rattachent ou en dépendent ».

« La vente d'un tableau et les effets qu'elle « est appelée à produire », ajoute l'arrêt de 1842, « ne sauraient échapper à l'application « de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale « et exceptionnelle en aurait, d'une manière « formelle, autrement disposé, puisque, par sa « nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession sont susceptibles de l'appropriation la plus complète... »

C'est cette loi spéciale que, depuis l'arrêt du 27 mai 1842, tous les artistes et tous les jurisconsultes n'ont cessé de réclamer aux pouvoirs publics et, pour ne citer que les réclamations de cette nature les plus autorisées, il nous suffira de rappeler qu'une proposition de loi déposée par M. Philipon le 21 novembre 1889 et prise en considération par la Chambre des députés le 3 février suivant, contenait un article (art. 19) ainsi conçu : « Au cas de cession d'une œuvre d'art, le droit de reproduction demeure réservé à l'auteur, sans que, « sous aucun prétexte, le propriétaire de l'œuvre originale puisse être troublé dans sa « possession, par suite de l'exercice de ce « droit. »

Et à l'appui de sa proposition, M. Philipon faisait très justement observer qu'il était « regrettable de voir la propriété des auteurs livrée « au hasard des arrêts », et qu'il était temps, pour satisfaire aux vœux de tous les artistes et de tous les congrès artistiques, que le législateur intervint.

Le rapport expose, en effet, le point de vue admis généralement par les juristes et les législateurs en cette matière. Quant à la doctrine, il est reconnu que « la création d'une œuvre d'art donne à ses auteurs deux droits distincts : l'un portant sur l'objet matériel qui a réalisé la conception de l'artiste, l'autre consistant dans la reproduction de l'œuvre originale par un procédé quelconque. Le premier de ces droits est un droit de propriété ordinaire régi par la loi commune; le second, désigné sous le nom de propriété artistique ou,

plus généralement aujourd'hui, sous celui de droit d'auteur, est un droit incorporel d'une nature particulière qui, par suite, doit être régi par une législation spéciale ».

Aussi, entrant dans ces vues, corroborées par les vœux de nombreux congrès (v. Congrès international de la propriété artistique, Paris, 1878; Congrès international des arts du dessin, Paris, 1900), presque toutes les législations modernes ont sanctionné l'indépendance complète de ces deux droits par un texte législatif, à peu près unanimement conçu dans les termes proposés par la pétition de la Société des artistes; le rapport énumère à cet égard les lois suivantes :

Allemagne, loi du 9 janvier 1876, article 8⁽¹⁾.
Autriche, loi du 26 décembre 1895, article 18.
Belgique, loi du 22 mars 1866, article 19.
Brésil, loi du 1^{er} août 1898, article 17.
Danemark, loi du 31 mai 1864, article 5⁽²⁾.
Égypte, tribunal mixte du Caire, du 16 mai 1896.
Espagne, loi du 10 janvier 1879, article 9.
Hongrie, loi du 26 avril 1884, article 64.
Italie, loi du 18 septembre 1882, article 18.
Luxembourg, loi du 10 mai 1898, article 19.
Mexique, code civil de 1884, article 1198⁽³⁾.
Monaco, ordonnance du 3 juin 1896, article 14.
Norvège, loi du 4 juillet 1893, article 26.
Russie, code civil de 1887, article 420.
Suède, loi du 3 mai 1876, article 4⁽⁴⁾.
Suisse, loi du 23 avril 1885, article 5.
Venezuela, loi du 17 mai 1894, article 10.

Le rapport ajoute que ce serait un honneur pour le Parlement français « d'imiter sur ce point les législateurs de tous les pays signataires de la Convention de Berne et de donner ainsi à nos artistes la légitime satisfaction qu'ils réclament de notre équité et de notre justice ».

Les journaux constatent que la hâte avec laquelle le budget des Beaux-Arts a dû être voté n'a pas permis au Ministre de soumettre cette proposition à la Chambre; toutefois, ils espèrent que cela ne sera pas partie perdue, mais partie remise à bientôt. En tout cas, cette réforme paraît mûre et sa réalisation serait particulièrement avantageuse dans les relations internationales.

Correspondance

Lettre de France

Procès des héritiers Donizetti contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.
— Droits et obligations des auteurs faisant

(1) V. ci-dessus, loi allemande du 9 janvier 1907, article 10.

(2) V. loi danoise du 29 mars 1904, art. 27.

(3) Même disposition : Nicaragua, code civil de 1904, art. 796.

(4) V. loi suédoise du 28 mai 1897, art. 4.

Alcide DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

DROIT DE L'AUTEUR ANONYME D'UN ARTICLE DE JOURNAL, REPRODUIT DANS UN AUTRE JOURNAL, DE PORTER PLAINTE POUR OMISSION D'INDICATION DE LA SOURCE. — LOI DU 19 JUIN 1901, ARTICLES 18 ET 44.

(Tribunal de l'Empire. II^e Chambre pénale. Audience du 21 mars 1905.)⁽¹⁾

Le Ministère public se plaint avec raison, dans l'instance en revision, de ce que la Cour supérieure II de Berlin, tout en ayant admis la violation de l'article 44 de la loi du 19 juin 1901, ait fait suspendre les poursuites pour le motif que le plaignant intervenant, en sa qualité d'auteur de l'article, n'aurait pas eu le droit de porter plainte.

En ce qui concerne la poursuite de la

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, tome 33, p. 6.

contrefaçon, la loi sur le droit d'auteur du 11 juin 1870 dispose expressément en son article 28, alinéa 1^{er}, que cette poursuite appartient à quiconque est lésé ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur par la reproduction illicite. Cette prescription qui, d'après l'économie de la loi, englobait aussi l'omission d'indiquer la source prévue à l'article 24, a été éliminée de la loi actuelle parce que du code pénal, dont les dispositions générales s'appliquent aussi ici, découle sans autre le principe que toute personne lésée a le droit de porter plainte et que, par la contrefaçon d'une œuvre donnée à l'édition, l'auteur lui-même, et non pas seulement l'éditeur, est lésé, attendu que son droit n'est limité dans certaines directions qu'à l'égard de l'éditeur et subsiste entièrement à tous les autres points de vue (v. Exposé des motifs à l'appui du projet, p. 41). Conformément aux principes généraux du droit pénal, doit donc être considéré comme ayant la faculté de poursuivre la contrefaçon prévue à l'article 44 de la loi actuelle, celui qui, d'après la nature juridique du délit, est à envisager comme le sujet du droit violé⁽¹⁾. Mais le droit violé, même lorsqu'il s'agit de la non-observation de la prescription prévue dans la phrase finale du 1^{er} alinéa de l'article 18, ne consiste pas dans autre chose que dans la propriété littéraire, dont la protection est le but de la loi. Dans l'article 18, alinéas 1^{er} et 3, de la loi, cette protection subit une restriction en ce que la reproduction d'articles de journaux isolés est licite, en partie sans condition, et en partie conditionnellement; si, dès lors, l'article 44 frappe d'une peine dans le deuxième cas, le non-accomplissement de la condition posée, l'objet de cette protection restreinte n'en est pas modifié pour autant: les « violations de droit » que le quatrième chapitre de la loi soumet à une peine ne sont que des violations du *droit d'auteur*, même lorsqu'il s'agit de l'omission d'indiquer la source lors de la reproduction d'articles de journaux. Aux termes de l'article 2 de la loi, la propriété littéraire appartient avant tout à l'auteur comme tel. Celui-ci peut céder son droit totalement ou partiellement (articles 9 et 14); mais tant qu'il ne l'a pas fait, il reste titulaire de son droit, même dans le cas où l'œuvre serait incorporée à un recueil, car, à teneur de l'article 4, le publicateur et l'éditeur ne sont propriétaires que du recueil pris dans son ensemble⁽²⁾. Si l'œuvre est remise à un autre, afin que celui-ci la reproduise et la répande

(1) V. Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 8, p. 703; vol. 19, p. 251.

(2) V. article 2, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870, et Exposé des motifs à l'appui du projet de loi du 19 juin 1901, p. 16.

pour son propre compte (contrat d'édition), le droit de la reproduire et de la répandre passe, en principe, conformément à l'article 3 de la loi, à l'éditeur, lorsque l'œuvre est destinée à figurer dans un recueil et que son auteur est rétribué par l'éditeur; mais, en ce qui concerne les journaux, revues et autres œuvres périodiques, les articles 42 à 46 de la loi contiennent des dispositions spéciales, à teneur desquelles l'auteur conserve le droit de disposer librement de son travail, aussi longtemps qu'il ne résulte pas des circonstances que l'éditeur a acquis le droit exclusif de répandre et de reproduire l'œuvre (article 42, alinéa 1^{er}). Même dans ce dernier cas, l'auteur peut disposer librement de l'œuvre à partir d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication a eu lieu, et aussitôt après la publication, dans le cas où le travail a été livré pour un journal (article 42, alinéa 2). A la vérité, ces prescriptions de la loi sont de nature purement dispositive; mais, des constatations faites par le jugement de première instance, il ne résulte pas qu'autre chose ait été convenu entre le rédacteur de l'article et l'éditeur de la *Frankfurter Oderzeitung*. L'opinion du premier juge, qui admet qu'en cas de violation de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi, par la non-indication de la source, c'est la source seule qui est lésée, c'est-à-dire le journal où a été pris l'article, et non pas l'auteur de l'article, ne soutient pas l'examen: l'auteur est lésé en ce qu'il possède encore le droit de disposer librement de son travail, même après que celui-ci a paru dans le journal. Le fait que même si la source eût été indiquée, l'auteur reste inconnu et par conséquent non rétribué, de telle sorte qu'il n'aurait aucun intérêt à cette indication de la source, ne change rien à la manière de voir énoncée plus haut.

II

CONTREFAÇON D'UN CATALOGUE; DROIT DE L'AUTEUR DE PORTER PLAINTE, INDÉPENDAMMENT DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES, MÊME APRÈS L'ABANDON DE L'ENTREPRISE.

(Tribunal de l'Empire. II^e Chambre pénale. Audience du 14 avril 1905.)⁽¹⁾

Le plaignant est l'auteur d'un catalogue qui doit, sans aucun doute, être envisagé comme un écrit dans le sens de la loi. Il est établi, en outre, que le défendeur a reproduit illicitement ce catalogue et l'a utilisé pour son commerce. Il se pourvoit en revision contre le jugement de condamnation du tribunal pénal, en alléguant que

(1) *Das Recht*, 9^e année, p. 286; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, juin 1906, p. 211.

le prétendu lésé n'a plus aucun intérêt d'ordre économique à la possession de ce catalogue et que le prévenu n'a dès lors pu causer, par sa reproduction, aucun dommage matériel au plaignant, attendu que celui-ci a renoncé au commerce pour lequel il employait ce catalogue et qu'il n'a aucune intention de fonder un nouvel établissement commercial semblable. Mais, ce fait n'a aucune importance pour l'appréciation juridique de la cause. Le but à atteindre par la protection du droit d'auteur ne consiste pas exclusivement à assurer à l'auteur l'exploitation financière de son œuvre; cette protection a encore pour objet de donner à l'auteur la faculté d'empêcher une publication qui ne soit pas conforme à sa volonté. L'atteinte au droit de l'auteur est déjà commise lorsque l'œuvre de ce dernier est publiée contre sa volonté, et cela alors même qu'il n'en résulterait pour lui aucun préjudice matériel, ou bien plus, que cette publication lui procurerait un avantage pécuniaire. Telle est la raison pour laquelle la reproduction d'un catalogue peut donner lieu à des poursuites, même lorsque l'auteur, pour cause de renonciation à son commerce, n'en peut plus tirer aucun profit.

III

REPRODUCTION ILLICITE D'UN TRAVAIL SÉPARÉ D'UN RECUEIL; DROIT DE PORTER PLAINTÉ REFUSÉ AU PUBLICATEUR DU RECUEIL.

(Tribunal de l'Empire. II^e Chambre pénale. Audience du 8 décembre 1905.) (1)

L'auteur de l'article que le prévenu a reproduit, après l'avoir pris dans le journal paraissant deux fois par semaine et portant le titre *Drogisten-Zeitung*, est le D^r S., qui n'a pas porté plainte.

La *Drogisten-Zeitung* est considérée par la Cour suprême de Berlin comme une œuvre se composant de travaux séparés de plusieurs collaborateurs, c'est-à-dire comme un recueil, et cela avec raison (v. l'article 41 de la loi concernant le contrat d'édition, où il est question de « journal, revue ou autre recueil périodique »). Pour l'œuvre prise dans son ensemble, c'était donc, aux termes de l'article 4 de la loi concernant le droit d'auteur, etc., du 19 juin 1901, le publicateur (*Herausgeber*) qui devait être envisagé comme auteur. Or, d'après l'article 41 précité, le droit d'auteur du publicateur peut aussi être violé par la reproduction partielle de l'œuvre. Mais la violation n'est pas encore commise par la reproduction d'un seul des travaux séparés qui composent l'œuvre, car le droit du publicateur a pour base l'activité intellec-

tuelle que celui-ci doit déployer pour choisir et examiner les différents travaux et pour mettre en ordre le tout. Ce n'est que lorsque le produit de cette activité intellectuelle est exploité par la reproduction partielle du recueil, que l'on peut parler d'une violation du droit d'auteur du publicateur. Les constatations faites ne permettent pas d'admettre qu'il en soit ainsi dans l'espèce. Dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi lorsqu'il a admis que le rédacteur de la *Drogisten-Zeitung*, ce dernier dût-il même être considéré comme publicateur, n'a pas le droit de poursuivre en se prévalant de l'article 4 (1).

Il en résulte que le pourvoi en revision formé par le Procureur Royal doit être rejeté, d'accord avec le Premier Procureur de l'Empire.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UN OPÉRA ITALIEN. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE (PROVINCIALE), RENVOI À LA JUSTICE FÉDÉRALE.

(Cour civile d'appel de Buenos-Aires. Audience du 29 septembre 1906. — Ricordi c. Naldini.)

La Cour suprême fédérale de Buenos-Aires ayant établi, par arrêt du 6 novembre 1902, dans le procès Faleni c. Breyer frères, la compétence des tribunaux ordinaires de province en matière de propriété littéraire (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20; 1903, p. 22), la demanderesse, la maison Ricordi de Milan, cessionnaire des droits d'auteur appartenant au maître Puccini sur son opéra *Tosca*, s'était adressée à cette juridiction même, savoir au Tribunal civil de première instance de la capitale pour faire condamner l'entreprise théâtrale Naldini et C^{ie} au paiement de tantièmes sur les onze représentations non autorisées, qui avaient eu lieu dans le théâtre Marconi; elle avait obtenu gain de cause devant cette juridiction par sentence du 26 mai 1905 (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 131) sur la base de la Convention de Montevideo à laquelle l'Italie avait adhéré avec le consentement de la République Argentine. C'est contre cette sentence que la défenderesse souleva, en appel, l'exception d'incompétence (2). Malgré le vote du juge D^r Larroque qui conclut au rejet du recours, la défenderesse ayant accepté d'abord la compétence du for commun et le Traité de Montevideo ayant été appliqué comme loi nationale, loi respectable entre toutes, la Cour s'est déclarée

incompétente et a admis l'appel, en se rangeant à l'opinion suivante émise par le juge D^r Mendez Paz:

« Bien que la juridiction des tribunaux de cette capitale soit de nature générale et puisse comprendre, contrairement à celle dont sont investis les tribunaux d'ordre fédéral, toutes les causes et tous les cas contentieux-judiciaires dont elle pourra connaître, cette règle est néanmoins soumise à des exceptions déterminées découlant des lois du Congrès qui restreignent formellement, dans des cas donnés, cette juridiction-là. Parmi ces exceptions se trouvent celles relatives à la connaissance des causes spécialement régies par la Constitution, les lois et les traités nationaux, et qui sont réservées à la compétence privative et exclusive de la justice fédérale aussi bien en vertu de l'article 100 de la Constitution nationale qu'en vertu de la disposition des articles 2, alinéa 1^{er}, et 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 septembre 1863.

Comme, dans l'espèce, il s'agit de droits ou demandes qui se basent directement ou indirectement soit sur la disposition de l'article 17 de la Constitution, soit sur les stipulations d'un Traité concernant la propriété littéraire, conclu entre la République et d'autres pays, je suis d'avis que la restriction précitée est d'application stricte et oblige les tribunaux ordinaires de la capitale à se déclarer incompetents, et cela d'autant plus que la défenderesse a fait valoir, dans sa réponse à la demande, cette exception et que, dès lors, le cas n'a pu être et ne peut être décidé sans que ce point soit traité.

Le fait que les parties ont accepté la décision rendue par le tribunal inférieur qui s'est déclaré, en général, compétent dans l'espèce en observation de la disposition réglementaire et de pure procédure de l'article 87 du Code de procédure, ne s'y oppose pas, car cette disposition doit être considérée comme subordonnée à la prescription suprême de la Constitution et aux dispositions de la loi spéciale du Congrès concernant la juridiction des tribunaux fédéraux que cette prescription ne supprime pas ni n'entend supprimer (v. Recueil des arrêts, tome t54, cause n^o 94).

N'est pas non plus contraire à ces conclusions l'arrêt de la Cour suprême de justice nationale prononcé dans le procès Arturo Faleni c. Breyer frères et déclarant que les préceptes constitutionnels relatifs à des droits et à des garanties ne donnent pas lieu d'emblée à l'intervention de la juridiction fédérale lorsqu'ils se rapportent simplement à des principes de droit commun soumis au régime des dispositions des codes généraux du pays; car, bien que

(1) V. l'Exposé des motifs à l'appui du projet de loi, n^o 97 des imprimés du Reichstag 1900/01, p. 16, et pour l'article 2 de la loi du 11 juin 1870, v. les arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 30, p. 292/294.

(2) V. le texte intégral de l'arrêt, *Patentes y marcas*, n^o 11, du 30 novembre 1906, p. 570 à 572.

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 38, p. 241.

dans l'espèce, le droit invoqué par la demanderesse se rapporte ou puisse se rapporter aux principes garantissant la propriété privée et puisse, dès lors, être considéré comme compris dans les dispositions de droit commun, il trouve pourtant son appui immédiat et principal non seulement dans une prescription spéciale de la Constitution concernant les droits de l'auteur, mais dans la disposition d'un traité conclu par la nation et cela le place nettement sous l'empire de la disposition de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 14 septembre 1863, puisque les lois d'exécution du précepte constitutionnel n'ont pas encore été promulguées et que la demanderesse peut donc fonder sa demande uniquement sur ce même précepte.»

Nouvelles diverses

Antriche

Insertion de la clause de réciprocité dans la loi de 1895 sur le droit d'auteur

Le Congrès de Bucarest de l'Association littéraire et artistique internationale a amené un nouveau changement propice pour la cause de la protection des auteurs à l'étranger. Lors des débats sur la révision de la Convention de Berne, auxquels se livra le congrès, on avait lancé l'idée que les effets de cette Convention devraient être étendus, par une disposition formelle, à tous les pays non unionistes reconnaissant le principe de la réciprocité dans leurs lois. Cette idée, dont la réalisation aurait pour résultat singulier d'accorder aux États non unionistes tous les avantages de l'Union, sans qu'ils eussent à en supporter les charges et les obligations, et de constituer presque une prime à la non-adhésion, ne pouvait trouver grâce auprès des défenseurs de la Convention. Cependant, M. Carl Junker, secrétaire de l'Association des libraires-éditeurs austro-hongrois, à Vienne, lui donna une forme plus acceptable en proposant un vœu en vertu duquel les pays unionistes s'engageraient à traiter sur le pied de la réciprocité les pays restés, il est vrai, en dehors de l'Union, mais offrant en compensation la réciprocité légale, si bien qu'un pays remplissant cette condition serait placé, d'un seul coup, sous le régime du traitement mutuel vis-à-vis de tous les pays signataires de la Convention.

M. Junker songeait surtout à son pays, lequel avait possédé, de 1846 à 1896, la clause de la réciprocité dans sa législation nationale sur le droit d'auteur, mais l'en avait éliminée, lors de la révision de celle-ci,

et qui, pensait-il, la rétablirait dans la nouvelle loi du 26 décembre 1895, en prévision d'une offre aussi générale de réciprocité. Toutefois, celle-ci pourrait être longue à se réaliser, même à supposer que les pays unionistes, désireux tout naturellement de perfectionner l'Union et de recruter de nouveaux adhérents, voulussent entrer dans cet ordre d'idées. Aussi M. Junker, enhardi, d'un côté, par l'exemple de la Roumanie qui venait de voir consacrer cette solution par les tribunaux, et effrayé, de l'autre côté, des méfaits de la contrefaçon d'œuvres étrangères constatés dans ce même pays, en l'absence de tout arrangement de mutualité, fit-il de la propagande pour la réinsertion de ladite clause dans la loi intérieure de sa patrie. Les quatre sociétés des libraires autrichiens, des marchands de livres, d'objets d'art et de musique, de Vienne, des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et des auteurs allemands (section autrichienne de l'Association des auteurs allemands) s'intéressèrent à la réforme; un député et le Ministre de la Justice furent gagnés en sa faveur, et dans l'espace de peu de jours, elle vint d'être sanctionnée par le Parlement autrichien, avant sa séparation.

En effet, le 14 janvier, M. le professeur de Roskowsky déposa à la Chambre des députés un amendement à l'article 2 de la loi de 1895 permettant, en l'absence de traités littéraires, d'appliquer celle-ci, en totalité ou en partie, aux œuvres des pays étrangers, sous condition de réciprocité, et cela par ordonnance du Ministère de la Justice. Le 17 janvier, une députation des quatre sociétés ci-dessus nommées se rendit auprès de ce député et auprès du Ministre pour les remercier de leur initiative parlementaire et leur soumettre leurs vœux sous forme d'une pétition; celle-ci fut annexée intégralement, à la suite d'un discours prononcé par M. le député Skedl le 18 janvier, au procès-verbal sténographique de la séance de ce jour. Le lendemain, la Chambre adopta d'urgence en seconde et troisième lecture la nouvelle que soutinrent énergiquement M. de Roskowsky et M. le Ministre de la Justice Klein. Sur les instances des intéressés qui s'adressèrent à M. le baron de Chlumsky, le projet passa à la Chambre des Seigneurs où il fut mis, sur la proposition du président de la Commission judiciaire, M. Unger, à l'ordre du jour de la séance du 28 janvier, et adopté, séance tenante, en seconde et troisième délibération, après un rapport de M. le conseiller aulique Grünhut.

La promulgation de la loi ne tardera pas à intervenir. Dans notre prochain numéro, nous l'examinerons de près aussi

bien au point de vue des motifs que les intéressés ont fait valoir pour sa défense, qu'au point de vue de la portée juridique et pratique qu'elle aura dans les relations internationales et particulièrement dans celles établies ou à établir avec les pays signataires de la Convention de Berne.

Grande-Bretagne

Répression de la contrefaçon musicale

Le commerce de la musique anglais avait conservé quelques doutes sur l'efficacité de la nouvelle loi du 4 août 1906 destinée à mettre fin à la contrefaçon scandaleuse des œuvres musicales, ainsi que sur les meilleurs moyens à adopter pour faire arrêter les contrefacteurs. Mais actuellement les journaux sont unanimes à constater que la campagne menée contre la piraterie avec tant de vigueur par les éditeurs de musique anglais a abouti; ainsi les dépenses extraordinaires faites par les maisons les plus en vue — la maison Francis, Day et Hunter a dépensé à cet effet un demi-million de francs (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 116) et la maison Chappell et Cie a communiqué récemment aux journaux le bilan de ses dépenses qui s'élèvent à plus d'un quart de million de francs — paraissent ne pas avoir été infructueuses. En tout cas, les tribunaux ont eu l'occasion de sévir. Les contrefacteurs alléguaient au début qu'ils ignoraient la mise à exécution de la nouvelle loi, mais sans succès; les premières condamnations furent moins rigoureuses que celles qui frappèrent les récidivistes, et comme ceux-ci ne pouvaient, en général, payer les amendes prononcées, la peine de l'emprisonnement dut leur être substituée en maint cas. C'est ainsi que, le 1^{er} octobre 1906, quinze prisonniers comparurent devant le tribunal de police de Londres sous l'inculpation d'avoir vendu ou d'avoir eu en leur possession des éditions musicales contrefaites; quatorze des prisonniers durent expier le reste de leur peine (quinze à trente jours) en prison à la suite de leur insolvabilité⁽¹⁾. Les agents des éditeurs de musique redoublent de zèle pour réunir les preuves de culpabilité des professionnels de ce commerce frauduleux. La loi a été également promulguée à l'île de Man, qui était un repaire de contrefacteurs. La production et la vente honnêtes d'œuvres musicales ont pris un nouvel essor et gagné en stabilité, surtout depuis que la question du rabais à accorder au public a été réglée d'une façon plus uniforme dans le sens de l'indication et du maintien d'un prix unique de vente.

(1) *Daily Telegraph*, du 2 octobre 1906.